



# FICHE D'INFORMATION

## La traçabilité dans la directive de 2009 sur la sécurité des jouets

Octobre 2009

---

Ce document fait partie d'une série de fiches d'information visant à donner un aperçu général des modifications introduites par la nouvelle directive sur la sécurité des jouets adoptée en 2009. Les fiches d'information produites par la TIE et la Commission européenne ont pour objectif de fournir aux fabricants de jouets de l'ensemble de l'UE des indications pour l'application de la directive de 2009, en mettant plus particulièrement l'accent sur leurs obligations.

La nouvelle directive renforcera les règles prévues par la directive de 1988 et exigera, par conséquent, des adaptations dans la chaîne de fabrication, ainsi que l'introduction de nouvelles procédures aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement.

La directive a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et est entrée en vigueur le 20 juillet 2009. Les dispositions générales de la directive de 2009 s'appliqueront aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2011, tandis que les dispositions relatives aux substances chimiques seront applicables aux jouets mis sur le marché à partir du 20 juillet 2013 (période de transition supplémentaire de deux ans en ce qui concerne les propriétés chimiques). En pratique, **les jouets conformes à la directive de 1988 pourront être commercialisés jusqu'au 19 juillet 2011 ou, dans le cas de prescriptions relatives aux substances chimiques, jusqu'au 19 juillet 2013.**

## La traçabilité

---

### Ce que dit la directive de 2009

Le fabricant doit veiller à ce que son jouet puisse être identifié. À cette fin, il peut y apposer un numéro de type, de lot, de série ou de modèle, ou tout autre élément permettant son identification. Le jouet doit également porter le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant, ainsi qu'une adresse unique à laquelle le fabricant peut être contacté.

Si en raison de la taille ou de la nature du jouet, l'élément d'identification et les informations sur le fabricant ne peuvent pas y être apposés, le fabricant doit indiquer ces informations sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet. À noter que l'adresse unique à laquelle le fabricant peut être contacté doit correspondre à une adresse postale ou à une boîte postale (un site Web n'est pas considéré comme une adresse de contact).

Lorsqu'un jouet est commercialisé par un importateur, le nom, la raison sociale ou la marque déposée de l'importateur, ainsi que son adresse unique de contact, doivent également figurer sur le jouet, ou, si cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document qui l'accompagne.

## Options à disposition des fabricants

Les fabricants sont libres de choisir l'élément d'identification qu'ils souhaitent indiquer sur un jouet, pour autant que sa traçabilité se trouve effectivement assurée.

## Sources d'information

---

Le texte définitif de la directive de 2009 est accessible [ici](#). À titre d'information complémentaire, le texte de la directive de 1988 peut être consulté [ici](#).

Les deux documents sont également disponibles aux adresses URL suivantes:

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ%3A2009%3A170%3A0001%3A0037%3AFR%3APDF>

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:1988L0378:20090112:FR:PDF>

### Avis important:

La présente fiche d'information reflète notre compréhension du texte de la directive publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 30 juin 2009 et vise seulement à souligner, d'une manière générale, certaines de ses dispositions. La TIE ne garantit aucunement le caractère exhaustif des informations fournies dans la présente fiche et décline toute responsabilité quant à l'usage ou au recours qui pourrait en être fait.

TOY INDUSTRY OF EUROPE  
Boulevard de Waterloo, 36  
1000 Bruxelles  
[www.tietoy.org](http://www.tietoy.org)

DG ENTREPRISES  
Rue Belliard, 100  
1049 Bruxelles  
[http://ec.europa.eu/enterprise/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/index_fr.htm)

